



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

**Direction régionale des
Affaires culturelles**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon**

Affaire suivie par :
Emmanuelle DIDIER
cheffe de service
Lamiaë CHAHDI
technicienne des services des bâtiments de France
Margaux TURC
assistante cheffe de service - urbaniste

tél. 04 72 26 59 70
emmanuelle.didier@culture.gouv.fr
lamiae.chahdi@culture.gouv.fr
margaux.turc@culture.gouv.fr

Réf. ED/2023/004

PJ :

Lyon, le 16 janvier 2023

L'architecte des bâtiments de France,
cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine

à

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE
Pôle AE
M. Jérôme ETIFIER

Objet : 69_VILLE DE LENTILLY_ Avis du service sur la modification N°4 du PLU

Comme suite à la consultation "cas par cas" - Urbanisme - dossier n°2022-ARA-KKU-02918 - Modification n°4 du PLU - Commune de Lentilly (69), L'UDAP69 émet un avis favorable sur cette modification, sous réserve du respect des prescriptions et indications de vigilance suivantes au sein du zonage couvrant l'espace protégé autour du château de Cruzols notamment dans les zonages Ud.

- Concernant les possibilités ouvertes à la mise en œuvre de clôtures sous forme de gabions, en Ud11 : dans le cas de morphologies urbaines de hameaux anciens, seules les clôtures érigées à l'alignement, selon des dispositions traditionnelles de murs enduits, couverts de couvertines seront admises ; entre lots, les clôtures végétalisées doublées ou non d'un grillage est demandé. Les gabions, ouvrages plutôt d'aménagements urbains ou paysagers pour accompagner la transformation d'espaces, même composés de pierres locales, ne présentent pas les caractéristiques suffisantes pour s'intégrer en accord avec la nécessaire réinterprétation des caractères traditionnels et patrimoniaux (dimensionnement, hauteur, couronnement, matérialité...)
- Concernant la mise en œuvre de panneaux solaires, en Ud11 : la levée de la règle d'intégration dans le plan de la couverture présente un risque important d'acceptabilité des dispositifs aux abords du château. En espace protégé, la règle précédente présentait une formulation bien plus adaptée, qui devrait être conservée (ci après en gras)

Les panneaux solaires doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support sauf en cas d'impossibilité technique.

La règle sera complétée par le point suivant :

Selon la typologie du site, de la construction (et si la valeur patrimoniale de cette dernière ne l'empêche pas), l'intégration au vocabulaire et à la composition architecturale sera demandée, afin d'éviter le mitage des toits et limiter leur impact visuel par :

- une réflexion d'intégration globale sur la parcelle et le bâti, ne devant pas exclure la pose au sol (sur des supports) au fond d'un jardin si les effets de masques végétaux ne l'empêchent pas
- une réflexion par rapport à la configuration de la toiture, de préférence à tenir sur les annexes, les couvertures moins imposantes ou moins visibles,
- suivant une pose en bande continue de rive à rive latérales;
- idéalement disposés le plus bas possible le long de l'égout ou éventuellement le long du faîtage;
- privilégier l'aspect mat des panneaux sans points de liaisons brillants; sinon des panneaux aux teintes plus facilement intégrables dans certains cas (rouge, brun)
- intégré au plan de la toiture sans saillie, évitant l'effet d' « accessoirisation » de la couverture

• Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : en Ud6 dans le cas de morphologies urbaines de hameaux anciens, ou de persistances du cadastre napoléonien par exemple, si le plan ne mentionne aucune obligation d'alignement, pour autant, il est très risqué d'imposer « avec une façade de la construction comprise dans une bande de 0 à 5 m de l'alignement avec un retrait minimal de 3 m à compter de l'alignement de la voie »

Il importe d'encourager l'édification des constructions suivant une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue, et certaines formes d'implantation urbaine supposent des alignements stricts à la voie, par le bâti en volume ou en traitement de limite (clôture).

Le reste des modifications n'appelle pas d'observation particulière, au contraire, notamment pour ce qui concerne les aménagements en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols, en faveur de l'adaptation aux changements climatiques et à la biodiversité concourent au maintien et à la régénération d'un patrimoine paysager, formant un écrin valorisant pour les abords des monuments historiques et pour l'accompagnement des constructions neuves en ces espaces.

L'architecte des bâtiments de France,
cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine du Rhône
et de la Métropole de Lyon



Emmanuelle DIDIER